

Séance du 30 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	33	33

L'an deux mille vingt-six et le trente mars à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

Date de la convocation : 24.03.2026  
Date d'affichage : 24.03.2026  
Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :

**PRESENTS** : Monsieur BISSON, Madame THOBOR, Monsieur FLAHAUT, Madame LENGARD, Monsieur NIANE, Madame DUCLAU, Monsieur NIATI, Madame RHOUN, Messieurs BIANCHI, GOUET-YEM, CAMPEIS, CATTIAU, Mesdames BETHUNE, SOUFI, Messieurs FAURE, LAUBERTHE, NDOYE, Mesdames HABERT, BEN BOUALAYA, VILAÇA, LAGHA, Messieurs BOITEL, MPEMBA, Mesdames EVE-CATUHE, ARPACI, COADIC, DIAW, Monsieur HARON, Madame CHEHBIB, Monsieur HABRANT, Madame DIAB.

**PROCURATIONS** : Madame HULIN pour Monsieur FLAHAUT, Monsieur EDOM pour Madame LENGARD.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur CATTIAU.

**Objet de la délibération**

Remboursement de frais de garde et de déplacement engagés par les élus pour l'accomplissement de leur mandat

*Rapporteur : M. Bisson*

N° 2026-13

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-1 et L.2123-18-2,

**CONSIDÉRANT** que les obligations de conseillers municipaux peuvent occasionner des frais familiaux, notamment des frais de garde – d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou nécessitant une aide à domicile – engagés par un élu pour pallier à son absence lorsqu'il doit participer à des réunions,

**CONSIDÉRANT** les possibilités codifiées au code général des collectivités territoriales permettant de rembourser ce type de frais sur justificatif,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1** : D'instaurer le remboursement des « frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile » engagés par les conseillers municipaux,

**Article 2** : De dire que les membres du Conseil Municipal pourront bénéficier de ce remboursement pour toutes séances du Conseil Municipal, réunions de commissions dont ils sont membres, assemblées délibérantes et bureaux des organismes où ils représentent la commune,

**Article 3** : De décider que le remboursement des frais engagés s'effectuera sur présentation d'un état de frais, par heure, sur la base horaire du salaire minimum de croissance et que les modalités administratives concrètes feront l'objet d'un document interne.

**Le maire :**

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*

*Le Tribunal Administratif de Melun peut être également saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**POUR EXTRAIT CONFORME  
LIEUSAINT, le 30 mars 2026**

**Le secrétaire de séance**  
  
**Emmanuel CATTIAU**

**Le Maire,**  
  
**Michel BISSON**